



Vu l'ordonnance de Monsieur LAMBERT, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance d'EPINAL, en date du 15 novembre 1984, rejetant la demande de mise en liberté présentée le 10 novembre 1984 par les conseils de l'inculpé.

Vu les notifications de ladite ordonnance faite au conseil de l'inculpé et à celui de la partie civile le 15 novembre 1984 et signifiée au prévenu, par exploit de Maître CLAVERIE, huissier de Justice à NANCY en date du 27 novembre 1984.

Vu les lettres recommandées notifiant la date et l'heure de l'audience de la chambre d'accusation, adressées le 3 décembre 1984, à l'inculpé, à ses conseils, à la partie civile et à son conseil ;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur Général en date du trois décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

Vu le procès-verbal en date du trois décembre mil neuf cent quatre vingt quatre, constatant le dépôt, au secrétariat-greffe de la chambre d'accusation, du dossier de la procédure ;

Vu les deux mémoires déposés par les conseils du prévenu, au secrétariat-greffe de la Chambre d'Accusation, le Jeudi 6 décembre 1984 à 13 heures 55 visés par le greffier et communiqués aussitôt au Ministère Public ;

Vu le mémoire déposé par la partie civile le 7 décembre 1984 au secrétariat-greffe de la chambre d'Accusation, visé par le Greffier et communiqué aussitôt au Ministère Public.

Vu les autres pièces du dossier.

Après avoir entendu, en chambre du conseil, à l'audience du Vendredi sept décembre mil neuf cent quatre vingt quatre :

Monsieur le Président en son rapport ;

Successivement Maîtres WELZER, PROMPT et STASI, conseils du prévenu, développant leurs mémoires, et en leurs observations ;

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître GARRAUD, avocat de la partie civile, développant son mémoire, et en ses observations ;

Les conseils du prévenu qui ont eu la parole les derniers,

Les débats étant clos, la Chambre d'Accusation a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président a informé les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience de la chambre d'accusation du Vendredi 14 décembre 1984 à 14 heures,

Advenue l'audience de ce jour, quatorze décembre mil neuf cent quatre vingt quatre, la Chambre d'Accusation, composée des mêmes magistrats, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

I.- LES FAITS :

Il résulte du dossier les faits suivants :

Le mardi 16 octobre 1984, un peu après 17 heures, Grégory VILLEMEN, âgé de 4 ans, fils unique des époux Jean-Marie VILLEMEN - Christine BLAISE, qui jouait seul, devant le pavillon de ses parents, sur les hauteurs de LEPANGES SUR VOLOGNE, à environ 200 mètres de la localité, était enlevé sans que son père, qui était au travail, et que sa mère, qui repassait à l'intérieur de la maison en écoutant de la musique, aient pu se rendre compte des circonstances de l'enlèvement.

A 17 h 30, Michel VILLEMEN, frère de Jean-Marie VILLEMEN habitant à AUMONTZEY recevait un coup de téléphone d'un correspondant anonyme qui lui annonçait : " je me suis vengé du chef et j'ai kidnappé son fils. Je l'ai étranglé et je l'ai jeté dans la Vologne. Sa mère est en train de le chercher, mais elle ne le retrouvera pas. Ma vengeance est faite".

Les recherches aussitôt entreprises sous la direction de la gendarmerie amenaient la découverte de l'enfant, le soir même, vers les 21 heures 15, dans la Vologne, flottant sur l'eau, arrêté au niveau du déversoir de la localité de DOCELLES à 6 kilomètres de LEPANGES. Ses chevilles et ses poignets étaient liés à l'aide d'une cordelette. Un morceau de cette même corde était passé autour du cou et noué à la façon d'un lacet. Les liens n'étaient pas serrés et aucune trace ou ecchymose n'était visible ; les vêtements étaient intacts, le visage serein.

Le docteur PETIT, médecin à DOCELLES, estimait que la mort devait remonter à 18 heures, environ et refusait le permis d'inhumation ;

L'autopsie effectuée par le Professeur de REN et le Docteur PAGEL, confirme les constatations des gendarmes. Les experts ne relevaient aucune trace de striction au niveau du cou et concluaient que l'enfant n'était pas mort par strangulation, mais directement et exclusivement par l'effet conjugué d'un début d'asphyxie propre à l'immersion, suivi d'un phénomène d'hydrocution ;

Le lendemain, Mercredi 17 Octobre, Jean-Marie VILLEMEN, père de l'enfant recevait une lettre anonyme ainsi rédigée : " J'espère que tu mourras de chagrin le chef. Ce n'est pas ton argent qui pourra te redonner ton fils. Voilà ma vengeance. Pauvre con". La lettre avait été postée la veille à LEPANGES. Le cachet d'oblitération portait l'heure de 17 heures 20.

Ce n'est pas la première fois que les époux VILLEMEN Jean-Marie Christine BLAISE étaient ainsi l'objet de persécution de la part de correspondants anonymes. Des injures, des menaces leur étaient adressées les concernant ou concernant leurs enfants ;

Le correspondant anonyme, un homme et parfois, semble-t-il, une femme donnait l'impression d'être parfaitement renseigné sur les habitudes des différents membres de la famille VILLEMEN, donnant des détails précis sur les événements familiaux anciens ou récents, sur les aménagements intérieurs ou extérieurs de leurs habitations. Il paraissait plus particulièrement être animé d'une haine très vive à l'égard de Jean-Marie VILLEMEN qui était désigné sous le surnom de chef en raison de ses fonctions de contremaître aux établissements Auto-Coussin de La Chapelle devant Bruyères.

Les VILLEMIN en sont arrivés à penser que l'auteur de ces coups de fil et de ces lettres anonymes ne pouvaient être que quelqu'un les touchant de très près et les connaissant bien. Plusieurs de ces communications téléphoniques ont été enregistrées sur cassettes et ont été soumises à expertise.

Les soupçons des enquêteurs se portaient tout d'abord sur certains parents éloignés mais ceux-ci furent rapidement mis hors de cause. Finalement les investigations s'orientaient vers Bernard LA ROCHE, cousin germain de Jean-Marie VILLEMIN, résidant à AUMONTZEY. Celui-ci avait épousé, en 1976, Marie-Ange BOLLE. Il travaillait depuis une douzaine d'années à l'usine de tissage ANCEL de GRANGES SUR VOLOGNE, à trois kilomètres de son domicile. Sa femme était ouvrière à la Société Vosgienne de Profilage. Ils avaient un fils, Sébastien, âgé de 4 ans. LA ROCHE connaissait bien tous les membres de la famille VILLEMIN, mais il était surtout lié avec Michel VILLEMIN, frère de Jean-Marie qui habitait comme lui à AUMONTZEY, chez qui il venait souvent et qui était devenu son confident. Il connaissait aussi Jean-Marie VILLEMIN, mais le voyait peu encore qu'il soit venu à son domicile de LEPANGES SUR VOLOGNE, parfois accompagné de sa femme.

LAROCHE, entendu par les gendarmes, les 25 et 31 octobre 1984, affirmait qu'il était étranger au crime. Il indiquait que tandis que sa femme était au travail à l'usine d'où elle ne devait revenir que vers les 21 heures il était allé chez son ami Michel VILLEMIN où il était resté jusque vers les 16 heures 30, puis était resté de 16 heures 30 à 17 heures 15 chez sa tante, Louisette JACOB à AUMONTZEY (à 200 mètres de son propre domicile) et que là il avait attendu son camarade de travail ZONCA qui devait venir le rejoindre pour acheter du vin en promotion au super marché CHAMPION de LAVAL SUR VOLOGNE. Ne voyant pas venir ZONCA, il s'était rendu, en compagnie de son fils Sébastien, au domicile de celui-ci à GRANGES SUR VOLOGNE (à 3 kilomètres) mais ne l'y avait pas trouvé. Il était alors revenu chez sa tante Louisette et y avait trouvé sa jeune belle-soeur Murielle BOLLE, âgée de 15 ans, élève au C.E.S. de BRUYERES qui venait d'arriver par le car scolaire. Celle-ci vivait depuis quelques mois à son foyer où elle rendait quelques services pour la garde de leur fils SEBASTIEN, dont l'état de santé exigeait une surveillance constante. Il était resté environ 10 minutes chez sa tante Louisette, puis s'était rendu en compagnie de Sébastien, au magasin CHAMPION où il avait acheté 150 bouteilles de vin, puis de là au Café de la Renaissance à BRUYERES où, vers 18 heures 10, il avait perçu son tiercé. Ses passages dans ce magasin et ce café ont été vérifiés aux heures approximativement indiquées.

L'enquête n'a pas permis d'obtenir des renseignements véritablement fiables de Louisette JACOB et de sa fille Chantal, toutes deux handicapées mentales, quant à la présence de Bernard LAROCHE à leur domicile, après 16 heures 30.

Murielle BOLLE, interrogée le 31 Octobre 1984, par les gendarmes de BRUYERES, déclarait qu'après avoir pris le car à BRUYERES, à 17 heures, elle était arrivée à AUMONTZEY, vers 17 heures 20. Elle s'était rendue directement chez sa tante, Louisette JACOB où elle avait constaté la présence de Bernard LA ROCHE et de son fils, lesquels, quelques 10 minutes plus tard étaient partis pour aller chercher du vin au magasin CHAMPION, et étaient revenus peu après 18 heures.

quatrième page.

Interrogée à nouveau, les 2 et 3 novembre, par les gendarmes, elle commençait par confirmer cette même version. Cependant, comme les enquêteurs lui faisaient observer que la description qu'elle faisait du chauffeur du car ne correspondait pas à l'aspect physique de celui qui avait conduit le 16 octobre, elle reconnaissait soudain qu'elle avait menti.

Elle expliquait alors que le 16 octobre, elle n'avait pas pris le car à la sortie du C.E.S. de BRUYERES, comme elle elle l'avait dit jusqu'alors, mais qu'au moment où elle se dirigeait vers l'emplacement habituel de celui-ci, elle avait été interpellée par son beau-frère, Bernard LAROCHE qui l'attendait en voiture à proximité, et qu'elle était montée à ses côtés, tandis que SEBASTIEN était à l'arrière. LAROCHE s'était alors rendu sur les hauteurs de LEPANGES et, après avoir monté une grande côte, avait arrêté sa voiture à proximité d'une maison dont elle n'apercevait pas la façade, mais seulement le toit. Il était ensuite parti à pied et était revenu un moment après, tenant par la main un enfant d'environ 4 ans, l'avait fait monter à l'arrière du véhicule, à côté de SEBASTIEN. Il était ensuite revenu dans la localité même de LEPANGES, en direction de BRUYERES, s'était engagé sur une route barrée, avait arrêté sa voiture sur une place, était descendu, la laissant seule avec les deux enfants, s'était absenté environ une minute, puis était reparti en voiture dans le sens opposé à BRUYERES. LAROCHE avait roulé environ cinq minutes et était arrivé dans un village qu'elle ne connaissait pas où il s'était arrêté. Là, il était parti avec l'enfant qu'il avait appelé GREGORY. Au bout d'un moment dont elle ne pouvait préciser la durée, elle l'avait vu revenir seul. Puis ils avaient regagné AUMONTZEY où ils étaient arrivés vers les 17 heures 30. LAROCHE y était resté environ 5 minutes puis avait été chercher son vin chez CHAMPION, amenant avec lui Sébastien.

Elle ajoutait qu'elle avait compris que Bernard LAROCHE était l'auteur du crime, le lendemain, en lisant le journal, chez sa tante Louisette, et en reconnaissant Grégory sur la photo du journal. Elle n'avait rien dit dans les jours qui ont suivi le drame car elle craignait que sa sœur et son beau-frère ne soient ennuyés, mais qu'elle avait réfléchi et qu'il valait mieux dire la vérité car c'était une chose trop grave pour le cacher et qu'elle se sentait soulagée d'avoir tout dit sur cette affaire.

A 10 heures, après son interrogatoire, elle était examinée par un médecin et retournait chez ses parents, à LAVELINE, à 10 heures 1/4. Son père était informé de cette déclaration, dès le 3 novembre 1984, par les gendarmes.

Le lundi 5 novembre Murielle était entendue dans le cabinet du Juge d'Instruction entre 9 heures 15 et 10 heures 30 et confirmait entièrement ses déclarations aux gendarmes, des 2 et 3 novembre. Elle précisait cependant qu'au retour du village où LAROCHE était descendu avec le petit GREGORY, (DOCELLE), celui-ci s'était arrêté sur une place à LEPANGES, était descendu de voiture et s'était éloigné un moment à pied, la laissant seule avec Sébastien, puis qu'ils avaient regagné AUMONTZEY. Elle signalait que si elle n'avait pas parlé plus tôt, c'est parce qu'elle avait un peu peur de LAROCHE qui pourtant ne l'avait pas menacée. Elle précisait que les gendarmes avaient été gentils avec elle et qu'elle avait pu s'exprimer librement.

Aussitôt après cette audition, le juge d'Instruction se rendait sur cinquième page. les lieux en compagnie de Murielle, dans la voiture des gendarmes. Celle-ci

indiquait l'endroit où Bernard LAROCHE l'avait attendue à la sortie du C.E.S. de BRUYERES et l'endroit où il avait fait stationner son véhicule sur les hauteurs de LEPANGES, tandis qu'il allait chercher l'enfant à pied, mais elle ne gardait aucun souvenir de l'itinéraire suivi et notamment de l'endroit où LAROCHE était descendu avec Grégory à DOCELLES. En raison de ses hésitations, le Juge d'Instruction lui demandait à plusieurs reprises si elle avait bien dit la vérité. Elle répondait par l'affirmative.

Après ce transport, elle rejoignait sa famille à LAVELINE, tandis que Bernard LAROCHE était inculpé d'assassinat et placé sous mandat de dépôt.

Cette version des faits, par Murielle est apparue d'autant plus exacte aux enquêteurs, que plusieurs élèves du C.E.S. et le chauffeur du car lui-même affirmaient que celle-ci ne se trouvait pas dans le car scolaire le 16 octobre et que deux de ses camarades précisaient même, qu'elles l'avaient aperçue monter, à la sortie du C.E.S. dans une voiture conduite par un homme, qui avait pris la direction de LAVAL SUR VOLOGNE (Direction de LEPANGES).

Cependant, au début de l'après-midi du Mardi 6 novembre, Murielle se présentait chez le Juge d'Instruction et, entendue à sa demande, en présence de sa mère, se rétractait devant ce magistrat et revenait à sa première version, soutenant qu'elle était montée dans le car le 16 Octobre. Elle prétendait qu'elle n'avait mis en cause Bernard LAROCHE que parce que les gendarmes lui avaient dit qu'il avait donné une version identique et qu'ils l'avaient menacé d'un placement en maison de correction, parlant même de complicité d'assassinat.

Dès le 10 novembre, Bernard LAROCHE qui n'était détenu que depuis le 5 novembre 1984, a fait une demande de mise en liberté qui a été refusée par le Juge d'Instruction, le 15 novembre, avec la motivation suivante :  
 "Attendu que de très nombreuses investigations restent encore à effectuer pour la manifestation de la vérité tant en ce qui concerne la participation de LAROCHE aux faits sur qui, en l'état actuel du dossier, pèse des charges que celle de ses co-auteurs ou complices, et déterminer les rôles respectifs".  
 "Attendu, au surplus, qu'il convient d'assurer la protection de l'inculpé".

Le 16 novembre 1984, LAROCHE a relevé appel de cette ordonnance, dans le délai légal.

L'appel est donc recevable.

## II.- LES MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de son appel et, pour demander sa mise en liberté, LAROCHE fait valoir :

- que la Chambre d'Accusation ne saurait asseoir sa conviction sur les observations déjà formulées par Madame JACQUIN-KELLER, expert en écriture, et Madame BERRYCHON-SEYDEN expert graphologue, et laissant entendre qu'il pourrait être l'auteur des lettres anonymes alors que notamment ces experts ont été désignés dans des conditions irrégulières, l'ayant été non par le Juge d'Instruction, mais par les gendarmes, et qu'aucun délai ne leur a été imposé pour le dépôt de leurs rapports, lesquels, du reste, ne sont pas encore déposés ; qu'il demande, à la Chambre d'Accusation, de prononcer la nullité de ces désignations.

- que l'expertise effectuée par les docteurs YANA et PFAUWADEL désigné par le Juge d'Instruction, pour procéder à une analyse phonétique comparative de la voix figurant sur les cassettes conservées et des voix de personnes entendues dans le cadre de la présente procédure, est nulle, car ces experts qui ne paraissent figurer ni sur la liste de la Cour de Cassation, ni sur une liste de Cour d'Appel, n'ont pas prêté serment, et que les scellés qui leur ont été transmis ne lui ont été présentés à aucun moment, contrairement aux dispositions de l'article 163 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'il demande à la Cour d'annuler cette expertise ;

- que la transmission des documents à un laboratoire allemand, pour recherche d'indices est nulle comme non conforme au Code de Procédure Pénale ;

- que l'on ne saurait attacher aucun crédit à la déclaration de Murielle devant les gendarmes les 2 et 3 novembre, s'agissant d'une mineure qui a été entendue dans des conditions contestables ;

- qu'en tout état de cause, sa version, selon laquelle elle n'aurait pas pris le car le 16 Octobre, n'est étayée par aucun élément sûr, puisque l'enquête a permis d'établir que les points de repère donnés par le chauffeur et certaines de ses camarades de classe et qui avaient permis à ceux-ci d'affirmer que Murielle ne se trouvait pas dans le car ce jour-là, se sont révélés inexacts ;

- que le seul rapport d'expertise d'écriture figurant au dossier, est celui de Monsieur ARGOUJ qui désigne une autre personne que Bernard LAROCHE et sur laquelle aucune vérification minutieuse de l'emploi du temps n'a été faite ;

- que ZONCA a affirmé, dès sa première audition devant les gendarmes, le 26 Octobre 1984, qu'il avait convenu avec LAROCHE, le 15 Octobre, que le mardi 16 octobre il devait accompagner celui-ci au magasin "Champion" pour acheter du vin en promotion et que, confronté à LAROCHE le 9 novembre 1984, dans le Cabinet du Juge d'Instruction, il a confirmé que celui-ci lui avait demandé de passer chez lui ; qu'il ne pouvait donc attendre ZONCA chez lui et en même temps se trouver à BRUYERES ou à LEPANGES.

Il estime, en définitive, qu'il n'existe dans le dossier aucune charge sérieuse résistante à une analyse poussée et que, dans ces conditions le motif retenu par le Juge d'Instruction, de protection de l'inculpé, ne peut être valablement invoqué.

Le Procureur Général conclut à la confirmation de l'ordonnance.

La partie civile, s'oppose à la mise en liberté de LAROCHE, soutenant qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de culpabilité à l'encontre de celui-ci. Elle fait valoir, d'autre part, que l'Instruction n'en est encore qu'à ses débuts, qu'une reconstitution en présence de toutes les parties n'a pas été diligentée, que certains des rapports d'expertises n'ont pas été déposés et que des confrontations sont encore nécessaires.

septième page.

II: DISCUSSION :SUR LA DEMANDE DE BERNARD LAROCHE, EN ANNULATION DES DESIGNATIONS DE CERTAINS EXPERTS ET D'UN RAPPORT D'EXPERTISE.

Attendu qu'aussi longtemps que l'information est suivie devant le Juge d'Instruction, l'inculpé, (non plus d'ailleurs que la partie civile), ne dispose d'aucun moyen, ni direct, ni indirect, pour faire statuer la chambre d'accusation sur les irrégularités qu'ils auraient pu découvrir.

Que Bernard LAROCHE n'est donc pas recevable à invoquer la nullité des désignations des experts JACQUIN-KELLER et BERRYCHON, et du rapport d'expertise des docteurs YANA et PFAUNADEL ;

Attendu que la Cour observe cependant, à toutes fins utiles, qu'elle a été saisie par le Procureur Général, avant même son audience du 7 décembre 1984, d'une demande en annulation des désignations faites par les officiers de Police Judiciaire, des experts ARGOUD, JACQUIN-KELLEP et BERRYCHON-SEDEYN, ainsi que du rapport déposé par Monsieur ARGOUD et que cette requête en annulation doit lui être soumise pour l'audience du 18 décembre 1984.

SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTE DE BERNARD LAROCHE.

Attendu que les déclarations, telles que rapportées ci-dessus, faites par Murielle BOLLE, à diverses reprises, les 2 et 3 novembre aux gendarmes et renouvelées le 5 novembre au Juge d'Instruction, ceci encore à différents moments, sont accablantes pour Bernard LAROCHE.

Attendu que l'on ne voit pas en quoi l'interrogatoire de la jeune fille, effectué par les gendarmes serait irrégulier ; que ceux-ci étaient en droit de l'interroger malgré son état de minorité et que l'importance de ses révélations justifiait la longueur de son interrogatoire ; qu'elle a, du reste, bénéficié des temps de repos réglementaires, a passé la nuit au bureau de la gendarmerie mais au domicile d'un gendarme, (ceci afin de lui éviter tout traumatisme psychologique) et a été examinée par un médecin, après son interrogatoire ; qu'elle ne s'est d'ailleurs nullement plainte au Juge d'Instruction, le 5 novembre 1984, de l'attitude des gendarmes à son égard, ni de la façon dont elle avait été interrogée ; qu'il n'apparaît nulle part que ses déclarations lui aient été arrachées sous l'effet de la pression ou de la fatigue ;

Attendu, au reste, qu'avant d'être interrogée à nouveau le 5 novembre par le Juge d'Instruction, elle est restée près de 48 heures dans sa famille à LAVELINE alors que son père était déjà informé, par les enquêteurs, de la teneur de ses déclarations ; qu'elle n'a pas modifié celles-ci devant le Juge d'Instruction, y apportant seulement certaines précisions et affirmant qu'elle avait parlé devant les gendarmes en toute liberté et en toute franchise ;

Attendu qu'en revanche, ce sont ses rétractations du 6 novembre devant le Juge d'Instruction qui peuvent apparaître suspectes ; que Murielle avait, en effet, passé la matinée à PELLEGNEY, chez sa sœur, Marie-Thérèse et le mari de celle-ci, Jean-Claude LANBOLEY et qu'elle y avait rencontré, en début d'après-midi, Marie-Ange BOLLE, femme de Bernard LAROCHE ; que l'on peut imaginer, sans difficulté, les pressions dont elle a pu faire l'objet à cette occasion.

huitième page.

Attendu que, dans ses déclarations aux gendarmes, le 3 novembre et au Juge d'Instruction, le 5 novembre, elle avait donné des détails précis sur les endroits où Bernard LAROCHE s'était arrêté, à l'aller, dans LEPANGES (- la grande côte avant le premier arrêt - la maison dont on n'apercevait pas la façade, mais seulement le toit au premier arrêt - la route barrée au second arrêt); qu'après vérifications ces observations se sont révélées exactes ; qu'il apparaît, dès lors, que Murielle BOLLE qui n'a pu les inventer, s'est bien arrêtée aux endroits indiqués ;

Attendu, en outre, que deux de ses camarades de classe, affirment qu'en sortant du C.E.S. de BRUYERES, le 16 octobre, Murielle n'a pas pris le car, comme elle le faisait toujours, mais qu'elles l'ont vue rejoindre une voiture gris-vert ou kaki, (la voiture de Bernard LAROCHE est vert de gris), conduite par un homme et qu'elles avaient à nouveau aperçu la voiture peu plus loin, près du Lycée Jean Lurçat et avaient constaté la présence de Murielle à l'intérieur, facilement reconnaissable à sa chevelure rousse ; que la voiture avait ensuite pris la direction de LAVAL SUR VOLOGNE (localité située sur le trajet conduisant à LEPANGES) ;

Que si, par la — suite, l'un des points de repère donné par l'une de ces deux jeunes filles pour situer le jour où elle avait vu Murielle monter dans le véhicule s'est révélé inexact, il n'empêche que ce jour ne pouvait être que le 16 octobre, puisque, en l'état, il ne résulte pas de l'enquête que Murielle qui prenait toujours le car scolaire pour rejoindre AUMONTZEY soit montée dans une voiture un autre jour que celui-là ;

Attendu, d'autre part, que l'alibi ZONCA invoqué par LAROCHE n'est pas convainquant ; que ZONCA a, en effet, varié sensiblement dans ses déclarations ; qu'il a déclaré le 6 novembre aux gendarmes, que LAROCHE ne l'avait pas spécialement averti qu'ils iraient chercher le vin le 16 octobre et que si cette course avait été effectivement prévue pour ce jour là, il ne serait pas allé ensiler le maïs chez l'un de ses camarades, ainsi qu'il l'avait fait ; que sa déclaration du 9 novembre devant le juge d'Instruction doit être accueillie avec réserve puisque confronté à LAROCHE dans le bureau du Juge, il s'est borné à confirmer sans commentaire, une déclaration de celui-ci selon laquelle LAROCHE lui aurait demandé de passer chez lui le 16 octobre, après 16 heures 30 lorsqu'il aurait ramené sa fille de l'école ; qu'en tout cas ZONCA n'a jamais précisé spontanément l'heure à laquelle il devait se rendre chez LAROCHE à AUMONTZEY ;

Attendu qu'au surplus, et dans la mesure où l'heure exacte à laquelle Bernard LAROCHE est arrivé chez Louise JACOB n'est pas déterminée avec certitude, il n'est pas possible de tirer un argument valable en faveur de LAROCHE, du temps nécessaire pour effectuer le trajet BRUYERES-LEPANGES DOCELLES-LEPANGES, BRUYERES - AUMONTZEY ;

Qu' à cet égard d'ailleurs, les vérifications des enquêteurs ont permis d'établir que ce parcours pouvait être effectué en 37 à 40 minutes, temps qui s'inscrit donc dans la période comprise entre 17 heures, heure à laquelle Bernard LAROCHE aurait quitté le lycée de BRUYERES et 17 heures 40, 17 heures 45, heure à laquelle il prétend avoir quitté AUMONTZEY pour chercher son vin ;

Attendu qu'il subsiste des contradictions et des imprécisions dans les déclarations de Bernard LAROCHE et dans les dernières déclarations de Murielle BOLLE :

neuvième page.

- ou s'en retient, Murielle déclare que Bernard LAROCHE était déjà chez sa tante, Louise JACOB, à AUMONTZEY, lorsqu'elle est arrivée par le car, alors que Bernard LAROCHE soutient que c'est Murielle qui était déjà là lorsqu'il est arrivé de chez ZONCA.
- Que dans sa déclaration du 9 novembre au Juge d'Instruction, Murielle déclare que Bernard LAROCHE était encore là lorsque Chantal JACOB, la fille handicapée de Louise, est arrivée de SAINT DIE où elle travaille dans un centre de handicapés ; or que dans ses déclarations précédentes, elle n'avait jamais fait état de la présence de Chantal.
- Que dans cette même déclaration, elle a précisé que LAROCHE s'était rendu chez ZONCA après l'arrivée de Chantal, alors qu'il semble ressortir de ses déclarations antérieures et des déclarations de Bernard LAROCHE lui-même, que celui-ci était allé chez ZONCA avant même l'arrivée de Murielle.

Attendu, en définitive, que si des interrogations se posent toujours, notamment sur le mobile et l'organisation insolite du crime et si, en l'état la culpabilité de LAROCHE n'est pas encore totalement démontrée (et elle n'a pas à l'être dans le cadre d'une demande de mise en liberté), il existe néanmoins, à son encontre des présomptions sérieuses et concordantes de culpabilité, sans même qu'il soit nécessaire de se référer à un quelconque rapport d'expertise ou aux appréciations qui ont pu être déjà données par les experts qui n'ont pas déposé leur rapport ;

Attendu, d'autre part, que l'information n'en est qu'à ses débuts ; que des investigations nombreuses sont en cours où doivent être encore ordonnées et que de nouvelles expertises ne sont pas à exclure ;

Attendu, dans ces conditions, et alors que d'autre part la gravité exceptionnelle des faits a profondément troublé l'ordre public, que tout contact entre LAROCHE et d'éventuels témoins, co-auteurs ou complices sur lesquels il pourrait exercer des pressions, doit être évité, que les risques encourus par l'inculpé, en cas de mise en liberté, ne sont pas vains tant les passions soulevées par l'affaire sont encore vives, que le maintien en détention s'avère, en l'état comme une mesure nécessaire ;

Qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de mise en liberté provisoire formée par LAROCHE Bernard.

PAR CES MOTIFS :

LA CHAMBRE D'ACCUSATION,

-SUR L'APPEL DE L'ORDONNANCE DE REJET DE MISE EN LIBERTE :

En la forme, déclare recevable l'appel de Bernard LAROCHE,

Au fond, le dit mal fondé.

Confirme l'ordonnance entreprise.

- SUR LA DEMANDE EN NULLITE FORMEE PAR BERNARD LAROCHE :

Déclare irrecevable la demande en nullité formée par Bernard LAROCHE, des désignations des experts, Madame JACQUIN-KELLER, Madame BERRYCHON-SEYDEN, Docteurs YANA et PPAUWADEL.

Passe les dépens.

Dit que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

-----

Ainsi fait, jugé et prononcé en chambre du conseil, par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de NANCY, à l'audience du quatorze décembre mil neuf cent quatre vingt quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur d'ALTEROCHE, Président de la Chambre d'Accusation,

Messieurs MOULET et BELIN, Conseillers, assesseurs titulaires,

tous trois désignés par délibération de l'assemblée Générale de la Cour en date du cinq décembre mil neuf cent quatre vingt quatre, pour composer la chambre d'accusation, conformément aux dispositions de l'article 191 du LCode de Procédure Pénale;

En présence de Monsieur SIMARD Substitut Général, occupant le siège du Ministère Public,

Assistés de Monsieur BRICE Greffier.

Et Monsieur le Président, ainsi que le Greffier, ont signé la minute du présent arrêt, après lecture faite, approuvant un mot rayé nul.

Le Greffier :

Le Président

*Brice*

minute en onze pages.

*J. d'Alteroche*

onzième page.

Par le Greffier  
le

